Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4016

17.7.2024

P9_TA(2023)0251

Demande de levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos

Décision du Parlement européen du 11 juillet 2023 sur la demande de levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos (2023/2025(IMM))

(C/2024/4016)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos du procureur du tribunal de première instance d'Athènes en liaison avec une procédure pénale, transmise par le procureur adjoint de la Cour suprême hellénique par lettre du 27 janvier 2023 et communiquée en séance plénière le 14 février 2023,

— vu que Georgios Kyrtsos a renoncé à son droit d'être entendu, prévu à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 62 de la Constitution de la République hellénique,

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0231/2023),

A. considérant que le procureur du tribunal de première instance d'Athènes a demandé la levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos, député au Parlement européen élu en Grèce, en rapport avec le lancement de poursuites pénales à son encontre pour non-paiement de sommes dues à l'État grec;

B. considérant que Georgios Kyrtsos, en sa qualité de directeur général et de représentant légal de la société Free Sunday Publishing House Ltd, est accusé de ne pas avoir payé 459 918,18 EUR dus à l'État grec;

C. considérant que l'acte qu'aurait commis Georgios Kyrtsos constitue une infraction pénale de retard de paiement de sommes dues à l'État en vertu de l'article 25 de la loi grecque 1882/90, complété par l'article 20, paragraphe 8, de la loi grecque 2298/95, remplacé par l'article 23, paragraphe 1, de la loi grecque 2523/97, modifié par l'article 34 de la loi grecque 3220/2004, remplacé par l'article 3, paragraphe 1, de la loi grecque 3943/2011, remplacé par l'article 20 de la loi grecque 4321/2015 et modifié par l'article 8 de la loi grecque 4337/2015;

D. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ([2]);

E. considérant que l'infraction présumée n'est pas constitutive d'une opinion ou d'un vote émis dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

([2]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

F. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci; que l'infraction présumée n'a manifestement pas de lien direct avec les activités de Georgios Kyrtsos en tant que député au Parlement européen, mais qu'elle est liée en revanche à sa précédente fonction de gérant de sa société de presse;

G. considérant qu'en vertu de l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, et ne peuvent, sur le territoire de tout autre État membre, ni être détenus ni faire l'objet de poursuites judiciaires; que l'immunité ne peut être invoquée en cas de flagrant délit ni faire obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres;

H. considérant que l'article 62 de la Constitution de la République hellénique dispose que, durant la législature, aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une forme quelconque de détention sans l'autorisation préalable du Parlement;

I. considérant qu'en l'espèce, le Parlement n'a trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'un fumus persecutionis, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que l'instruction en question a été ouverte dans l'intention de nuire à l'activité politique du député en sa qualité de député au Parlement européen;

1. décide de lever l'immunité de Georgios Kyrtsos;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République hellénique et à Georgios Kyrtsos.